

- 3) L'État requis informe promptement l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide judiciaire, ou d'en reporter l'exécution et en fournit les motifs.
- 4) Avant de refuser d'accueillir une demande d'entraide ou de reporter son aide, l'État requis doit se demander si l'aide ne pourrait pas être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires. Si l'État requérant accepte cette aide conditionnelle, il doit se conformer aux conditions imposées.